



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-366

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-04-00013 - DECISION DE FUSION DES INSTITUTS MEDICO-EDUCATIFS (IME) SITUES A ARRAS, BREBIERES, ET RIENCOURT-LES-BAPAUME, PORTES PAR L ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR L ACCUEIL DU HANDICAP ET L ACCOMPAGNEMENT VERS L AUTONOMIE (EPDAHAA) (3 pages)	Page 5
R32-2024-06-27-00019 - DECISION DE FUSION DES INSTITUTS MEDICO-EDUCATIFS (IME) SITUES A BOUVIGNY-BOYEFFLES, BULLY-LES-MINES, LENS, ET LIEVIN , PORTES PAR L ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR L ACCUEIL DU HANDICAP ET L ACCOMPAGNEMENT VERS L AUTONOMIE (EPDAHAA) (3 pages)	Page 9
R32-2024-07-04-00014 - DECISION DE FUSION DES INSTITUTS MEDICO-EDUCATIFS (IME) SITUES A OUTREAU ET RANG-DU-FLIERS, PORTES PAR L ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR L ACCUEIL DU HANDICAP ET L ACCOMPAGNEMENT VERS L AUTONOMIE (EPDAHAA) (3 pages)	Page 13
R32-2024-07-04-00016 - DECISION PORTANT CREATION D UNE ANTENNE DE L IME DE COYOLLES SUR LA COMMUNE DE VILLERS COTTERET GERE PAR L APEI DES DEUX VALLEES (3 pages)	Page 17
R32-2024-07-04-00017 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 3 MAI 2017 DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L ETABLISSEMENT ET SERVICE D AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE MARLY GERE PAR L APF (2 pages)	Page 21
R32-2024-06-28-00018 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG ??AU PÔLE PRIVÉ DES 7 VALLÉES À HESDIN (2 pages)	Page 24
R32-2024-06-28-00019 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE LA FONDATION HOPALE A BERCK-SUR-MER (2 pages)	Page 27
R32-2024-06-28-00017 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE BEUVRY?? (2 pages)	Page 30
R32-2024-07-04-00010 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER D HIRSON?? (2 pages)	Page 33
R32-2024-06-26-00014 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON, SITE DE COMPIEGNE (2 pages)	Page 36

R32-2024-06-26-00015 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER - ROYE (2 pages)	Page 39
R32-2024-06-27-00016 - Décision relative à la cession de l' autorisation de l' institut médico-éducatif (IME) « La Faisanderie » situe à Compiègne et géré par l' association Office Public d' Hygiène Sociale de l' Oise (OPHS) au profit de l' association de l' UNAPEI de l' Oise (3 pages)	Page 42
R32-2024-06-27-00017 - Décision relative à la cession de l' autorisation du service d' éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La croix blanche » situé à Compiègne et géré par l' association Office Public d' Hygiène Sociale de l' Oise (OPHS) au profit de l' association de l' UNAPEI de l' Oise (3 pages)	Page 46
R32-2024-07-04-00015 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DU RATTACHEMENT DE LA PLATEFORME D' ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D' ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU OUVERT (SAMO)-SAMSAH « NORGUET » SITUE A BRUAY-LA-BUISSIERE VERS LE SERVICE D' EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES CAILLOUX BLANCS » SITUE A BEUVRY, GERES PAR L' ASSOCIATION APEI BETHUNE (2 pages)	Page 50
R32-2024-07-04-00018 - DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L' AUTORISATION DE LA MAISON D' ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LE HAVRE DE GALADRIEL » SITUE A LOOS ET GEREE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE (2 pages)	Page 53
R32-2024-06-27-00018 - DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L' AUTORISATION DU SERVICE D' EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L' ARBRE » SITUE A PONT-SAINT-MAXENCE ET GERE PAR L' ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 56
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)	
R32-2024-06-08-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BRUYER David (4 pages)	Page 59
R32-2024-06-20-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CAILLY Valerie (3 pages)	Page 64
R32-2024-06-15-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELENCLOS Christophe (3 pages)	Page 68
R32-2024-06-23-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DEVISME Richard (3 pages)	Page 72
R32-2024-06-11-00149 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL AU GRE DES ROSES (3 pages)	Page 76
R32-2024-06-08-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BARBIER (3 pages)	Page 80

R32-2024-06-20-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DERUMAUX (3 pages)	Page 84
R32-2024-06-02-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU SARS (3 pages)	Page 88
R32-2024-06-12-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FERME DE LA PETITE CHAPELLE (3 pages)	Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-04-00013

DECISION DE FUSION DES INSTITUTS
MEDICO-EDUCATIFS (IME) SITUES A ARRAS,
BREBIERES, ET RIENCOURT-LES-BAPAUME,
PORTES PAR L ETABLISSEMENT PUBLIC
DEPARTEMENTAL POUR L ACCUEIL DU
HANDICAP ET L ACCOMPAGNEMENT VERS
L AUTONOMIE (EPDAHAA)

**DÉCISION DE FUSION DES INSTITUTS MÉDICO-ÉDUCATIFS (IME) SITUÉS À ARRAS, BREBIÈRES, ET
RIENCOURT-LES-BAPAUME, PORTÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU HANDICAP
ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE (EPDAHAA)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 29 mars 2017 relative au renouvellement, à compter du 03 janvier 2017, de l'IME situé à Rencourt-lès-Bapaume, géré par l'EPDAHAA et établissant la capacité totale autorisée à 65 places ;

Vu la décision du 23 juillet 2020 portant modification de l'IME « Les Longs Champs » situé à Arras, géré par l'EPDAHAA et maintenant la capacité totale autorisée à 90 places ;

Vu la décision du 23 juillet 2020 portant modification de l'IME « Les Marmoussets » situé à Brebières, géré par l'EPDAHAA et établissant la capacité totale autorisée à 55 places ;

Vu la demande de fusion des IME d'Arras, de Brebières et de Rencourt-lès-Bapaume, réceptionnée à l'ARS le 22 mai 2024 ;

Considérant que l'EPDAHAA a, par un courrier en date du 22 mai 2024 demandé au directeur général de l'ARS Hauts-de-France le regroupement des établissements susmentionnés dont il est le gestionnaire dans un souci de souplesse de fonctionnement et de simplification ;

Considérant que ce regroupement n'entraîne pas de transfert géographique dans de nouveaux locaux, ni ne génère de rupture dans la prise en charge des personnes accueillies ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que ce projet reste compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'EPDAHAA est autorisé à procéder à la fusion des autorisations relatives aux IME susmentionnés à partir du 01 janvier 2025.

L'adresse administrative de l'IME nommé « IME de l'Arrageois » se situe 85, rue de l'Abbé Lemire à Arras (62000).

La capacité totale autorisée est ainsi de 210 places :

- 90 places d'accueil de jour, site Les Longs Champs à Arras,
- 55 places d'accueil de jour, site Les Marmousets à Brebières,
- 65 places d'accueil de jour, site Les Verts Tilleuls à Rencourt-lès-Bapaume.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement principal (ET) site d'Arras : 620101469
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Brebières : 620105379
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Rencourt-lès-Bapaume: 620111484

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin – 62000 Arras

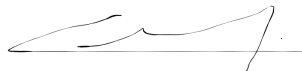
Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire d'Arras,
- Monsieur le maire de Brebières,
- Monsieur le maire de Riencourt-lès-Bapaume.

A Lille, le 04/07/2024

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-27-00019

DECISION DE FUSION DES INSTITUTS
MEDICO-EDUCATIFS (IME) SITUES A
BOUVIGNY-BOYEFFLES, BULLY-LES-MINES, LENS,
ET LIEVIN , PORTES PAR L ETABLISSEMENT
PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR L ACCUEIL DU
HANDICAP ET L ACCOMPAGNEMENT VERS
L AUTONOMIE (EPDAHAA)

DÉCISION DE FUSION DES INSTITUTS MÉDICO-ÉDUCATIFS (IME) SITUÉS À BOUVIGNY-BOYEFFLES, BULLY-LES-MINES, LENS, ET LIÉVIN , PORTÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE (EPDAHAA)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 17 janvier 2017 relative au renouvellement, à compter du 03 janvier 2017, de l'IME « centre Mermoz » situé à Bully-les-Mines, géré par l'EPDAHAA et établissant la capacité totale autorisée à 50 places ;

Vu la décision du 2 juillet 2020 portant modification de l'IME « Marc Henri Darras » situé à Liévin, géré par l'EPDAHAA et maintenant la capacité totale autorisée à 90 places ;

Vu la décision du 27 juillet 2020 relative à la réduction de places de l'IME « La Passerelle » situé à Lens, géré par l'EPDAHAA et établissant la capacité totale autorisée à 60 places ;

Vu la décision du 19 juillet 2023 relative à l'extension de places de l'IME « Bois de Malannoy » situé à Bouvigny-Boyeffles, géré par l'EPDAHAA et établissant la capacité totale autorisée à 71 places ;

Vu la demande de fusion des IME de Bully-les-Mines, Liévin, Lens et Bouvigny-Boyeffles, réceptionnée à l'ARS le 22 mai 2024 ;

Considérant que l'EPDAHAA a, par un courrier en date du 22 mai 2024 demandé au directeur général de l'ARS Hauts-de-France le regroupement des établissements susmentionnés dont il est le gestionnaire dans un souci de souplesse de fonctionnement et de simplification ;

Considérant que ce regroupement n'entraîne pas de transfert géographique dans de nouveaux locaux, ni ne génère de rupture dans la prise en charge des personnes accueillies ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que ce projet reste compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'EPDAHAA est autorisé à procéder à la fusion des autorisations relatives aux IME susmentionnés à partir du 01 janvier 2025.

L'adresse administrative de l'IME nommé « IME de La Gohelle » se situe rue Ernest Duquesnoy à Bouvigny-Boyeffles (62172).

La capacité totale autorisée est ainsi de 271 places :

- 71 places dont 10 en accueil de jour, 55 en hébergement complet internat et 6 d'accueil temporaire, site Bois de Malannoy à Bouvigny-Boyeffles,
- 50 places d'accueil de jour, site Jean Mermoz à Bully-les-Mines,
- 60 places d'accueil de jour, site La Passerelles à Lens,
- 90 places d'accueil de jour, site Marc Henri Darras à Liévin.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle. L'unité d'accueil temporaire du site de Bois de Malannoy accueille des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant tout type de handicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement principal (ET) site de Bouvigny-Boyeffles : 62102905
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Bully-les-Mines : 600101162
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Lens : 620101120
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Liévin : 620101246

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin – 62000 Arras

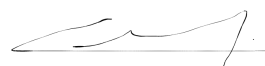
Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Bouvigny-Booyeffles,
- Monsieur le maire de Bully-les-Mines,
- Monsieur le maire de Lens,
- Monsieur le maire de Liévin.

A Lille, le 27 juin 2024

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-04-00014

DECISION DE FUSION DES INSTITUTS
MEDICO-EDUCATIFS (IME) SITUES A OUTREAU ET
RANG-DU-FLIERS, PORTES PAR
L ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL
POUR L ACCUEIL DU HANDICAP ET
L ACCOMPAGNEMENT VERS L AUTONOMIE
(EPDAHAA)

DÉCISION DE FUSION DES INSTITUTS MÉDICO-ÉDUCATIFS (IME) SITUÉS À OUTREAU ET RANG-DU-FLIERS, PORTÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE (EPDAHAA)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 juin 2017 portant modification de capacité et de fonctionnement de l'IME « Mont Soleil » situé à Outreau, géré par l'EPDAHAA et établissant la capacité totale autorisée à 68 places ;

Vu la décision du 15 juin 2017 portant modification de capacité et de fonctionnement de l'IME « Les Saules » situé à Rang-du-Fliers, géré par l'EPDAHAA et établissant la capacité totale autorisée à 60 places ;

Vu la demande de fusion des IME d'Outreau et de Rang-du-Fliers, réceptionnée à l'ARS le 22 mai 2024 ;

Considérant que l'EPDAHAA a, par un courrier en date du 22 mai 2024 demandé au directeur général de l'ARS Hauts-de-France le regroupement des établissements susmentionnés dont il est le gestionnaire dans un souci de souplesse de fonctionnement et de simplification ;

Considérant que ce regroupement n'entraîne pas de transfert géographique dans de nouveaux locaux, ni ne génère de rupture dans la prise en charge des personnes accueillies ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que ce projet reste compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'EPDAHAA est autorisé à procéder à la fusion des autorisations relatives aux IME susmentionnés à partir du 01 janvier 2025.

L'adresse administrative de l'IME nommé « IME du Littoral » se situe Boulevard Raymond Spingard à Outreau (62230).

La capacité totale autorisée est ainsi de 128 places :

- 68 places d'accueil de jour, site Mont Soleil à Outreau,
- 60 places d'accueil de jour, site Les Saules à Rang-du-Fliers.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement principal (ET) site d'Outreau : 620101840
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Rang-du-Fliers : 620101824

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin – 62000 Arras

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire d'Outreau,
- Monsieur le maire de Rang-du-Fliers.

A Lille, le 04/07/2024

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-04-00016

DECISION PORTANT CREATION D UNE
ANTENNE DE L IME DE COYOLLES SUR LA
COMMUNE DE VILLERS COTTERET GERE PAR
L APEI DES DEUX VALLEES

DECISION PORTANT CREATION D'UNE ANTENNE DE L'IME DE COYOLLES SUR LA COMMUNE DE VILLERS COTTERET GERE PAR L'APEI DES DEUX VALLEES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 octobre 2016 relative au renouvellement de l'IME de Coyolles, géré par l'APEI des deux Vallées portant la capacité totale à 32 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de création d'une antenne de l'IME de Coyolles sur la commune de Villers-Cotterêts déposée le 23 avril 2024 par l'APEI des deux Vallées ;

Considérant que la création de cette antenne se fait par transfert de la section d'enseignement et d'éducation spécialisée de l'IME de Coyolles au sein de l'école primaire de Villers-Cotterêts ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'ambition d'une société inclusive ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'association APEI des deux Vallées est autorisée à créer une antenne de l'IME situé à Coyolles, à compter de la date de la présente décision dans les locaux de l'école Montcond'huy de Villers-Cotterêts ;

Article 2 : La capacité autorisée reste à 32 places réparties ainsi :
- 22 places d'hébergement complet,
- 10 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020016101
- Numéro de l'établissement principal – Coyolles (ET) : 020000444
- Numéro de l'établissement secondaire – Villers-Cotterêts (ET) : à créer

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI des deux Vallées-1 rue de Queue d'Ham- 02600 COYOLLES.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Coyolles,
- Monsieur le maire de Villers-Cotterêts.

A Lille, le 04/07/2024

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes, positioned above a horizontal line.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-04-00017

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION DU 3 MAI 2017 DE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET
SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE
MARLY GERE PAR L'APF

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 3 MAI 2017 DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE MARLY GERE PAR L'APF

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 3 mai 2017 de renouvellement de l'ESAT de Marly, géré par l'APF et portant la capacité à 19 places ;

Vu le courrier du 19 février 2024 de l'association APF France Handicap informant du changement de localisation de l'ESAT ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : Au sein de l'intitulé et des articles 1 et 2 de la décision du 3 mai 2017 susvisée, la commune

d'implantation de l'ESAT, géré par l'APF France Handicap, est modifiée à compter du 15 mai 2023 pour indiquer Famars.

La nouvelle dénomination de l'ESAT est désormais ESAT APF France Handicap Valenciennes.

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 3 : Les autres articles de la décision du 3 mai 2017 susvisée restent inchangés.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APF France Handicap – 1 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Famars.

A Lille, le 04/07/2024

Pour le directeur général et par délégation,



Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-28-00018

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L' AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG
AU PÔLE PRIVÉ DES 7 VALLÉES À HESDIN

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU PÔLE PRIVÉ DES 7 VALLÉES À HESDIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régional de santé Hauts-de-France du 30 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique des 7 vallées à Marconne et sa décision modificative en date du 08 avril 2021 ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée et datée du 21 mars 2024 entre le pôle privé des 7 Vallées à Hesdin et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée par le pôle privé des 7 Vallées à Hesdin à l'agence régional de santé Hauts-de-France et réceptionnée le 02 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 3 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 12 juin 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le pôle privé des 7 Vallées à Hesdin répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

D É C I D E

Article 1 – Le pôle privé des 7 Vallées à Hesdin est autorisé à gérer un dépôt de sang dans un local au sein du bloc opératoire.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France ;

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2024**



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-28-00019

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU SEIN DE LA FONDATION HOPALE A
BERCK-SUR-MER

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE LA FONDATION HOPALE A BERCK-SUR-MER**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la fondation Hopale ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée et datée du 28 mars 2024 entre l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie et la fondation Hopale à Berck-sur-Mer portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée par la fondation Hopale à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et réceptionnée le 26 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 7 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 22 mai 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par la fondation Hopale à Berck-sur-Mer répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

D É C I D E

Article 1 – La fondation Hopale à Berck-sur-Mer est autorisée à gérer un dépôt de sang localisé dans le service de réanimation de l'institut Calot.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France ;

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2024**



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-28-00017

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE
BETHUNE BEUVRY

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE BEUVRY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régional de santé Hauts-de-France du 08 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Béthune ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée et datée du 20 mars 2024 entre le centre hospitalier de Béthune et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'agence régional de santé Hauts-de-France par le centre hospitalier de Béthune Beuvry et recevable au 13 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 13 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 12 juin 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier de Béthune Beuvry répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier de Béthune Beuvry est autorisé à gérer un dépôt de sang au niveau du service des urgences.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt de délivrance : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2024**



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-04-00010

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier d'Hirson ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée et datée du 12 mars 2024 entre le centre hospitalier Brisset de Hirson et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée par le centre hospitalier d'Hirson à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et réceptionnée le 22 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 16 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 25 juin 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier d'Hirson répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier d'Hirson est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé aux urgences.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France ;

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 JUIL. 2024**


Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-26-00014

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON, SITE
DE COMPIEGNE

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON, SITE DE COMPIEGNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Compiègne ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée et datée du 19 février 2024 entre le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Compiègne et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Compiègne, et recevable au 16 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 07 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 27 mai 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Compiègne, répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Compiègne, est autorisé à gérer un dépôt de sang au sein du laboratoire de biologie médicale.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

Dépôt de délivrance : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2024**


Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-26-00015

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL MONTDIDIER - ROYE

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER - ROYE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier intercommunal Montdidier - Roye ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée et datée du 28 mars 2024 entre l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie et le centre hospitalier intercommunal Montdidier – Roye portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée par le centre hospitalier intercommunal Montdidier – Roye à l'ARS et réceptionnée le 29 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 22 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 4 juin 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier intercommunal Montdidier – Roye répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier intercommunal Montdidier – Roye est autorisé à gérer un dépôt de sang dans le service des urgences du site de Montdidier.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France ;

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2024**



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-27-00016

Décision relative à la cession de l'autorisation de
l'institut médico-éducatif (IME) « La Faisanderie »
situé à Compiègne et géré par l'association
Office Public d'Hygiène Sociale de l'Oise
(OPHS) au profit de l'association de l'UNAPEI de
l'Oise

DECISION RELATIVE À LA CESSION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA FAISANDERIE » SITUE A COMPIEGNE ET GERE PAR L'ASSOCIATION OFFICE PUBLIC D'HYGIENE SOCIALE DE L'OISE (OPHS) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE L'UNAPEI DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement en date du 03 janvier 2017 de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « la Faisanderie », géré par l'association Office Public d'Hygiène Sociale de l'Oise (OPHS) et portant la capacité totale à 80 places ;

Vu la demande en date du 30 avril 2024 de l'UNAPEI de l'Oise sollicitant la cession à son profit de l'autorisation de l'IME « La Faisanderie » à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'UNAPEI de l'Oise en date du 22 avril 2024 approuvant l'apport partiel d'actif de l'OPHS ;

Vu le projet du traité d'apport signé par l'OPHS et l'UNAPEI de l'Oise le 24 juin 2024 déterminant les conditions de la fusion absorption à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu les statuts de l'association UNAPEI de l'Oise ;

Considérant que l'UNAPEI de l'Oise présente les garanties morales, techniques et financières permettant d'assurer la continuité de prise en charge des usagers dans le respect des autorisations préexistantes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de l'IME « La Faisanderie », initialement accordée à l'OPHS est cédée à l'UNAPEI de l'Oise à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : La capacité de l'établissement transféré est ainsi de 80 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle réparties comme suit :

- 32 places d'hébergement complet,
- 48 places d'accueil de jour.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement (ET) : 600100887

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI de l'Oise – 64 rue de Litz – 60600 ETOUY ainsi qu'au représentant légal de l'OPHS – 91 rue saint Pierre – 60000 Beauvais.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Compiègne.

Lille, le 27 juin 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-27-00017

Décision relative à la cession de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La croix blanche » situé à Compiègne et géré par l'association Office Public d'Hygiène Sociale de l'Oise (OPHS) au profit de l'association de l'UNAPEI de l'Oise

DECISION RELATIVE À LA CESSION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA CROIX BLANCHE » SITUE A COMPIEGNE ET GERE PAR L'ASSOCIATION OFFICE PUBLIC D'HYGIENE SOCIALE DE L'OISE (OPHS) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE L'UNAPEI DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2010 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), géré par l'association Office Public d'Hygiène Sociale de l'Oise (OPHS) et portant la capacité totale à 32 places ;

Vu la demande en date du 30 avril 2024 de l'UNAPEI de l'Oise sollicitant la cession à son profit de l'autorisation du SESSAD « La Croix Blanche » à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'UNAPEI de l'Oise en date du 22 avril 2024 approuvant l'apport partiel d'actif de l'OPHS;

Vu le projet du traité d'apport signé par l'OPHS et l'UNAPEI de l'Oise le 24 juin 2024 déterminant les conditions de la fusion absorption à compter du 1er juillet 2024 ;

Vu les statuts de l'association UNAPEI de l'Oise ;

Considérant que l'UNAPEI de l'Oise présente les garanties morales, techniques et financières permettant d'assurer la continuité de prise en charge des usagers dans le respect des autorisations préexistantes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation du SESSAD « La Croix Blanche » initialement accordée à l'OPHS est cédée à l'UNAPEI de l'Oise à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : La capacité du service transféré est ainsi de 32 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement (ET) : 600011480

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI de l'Oise – 64 rue de Litz – 60600 ETOUY ainsi qu'au représentant légal de l'OPHS – 91 rue saint Pierre – 60000 Beauvais.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Compiègne.

Lille, le 27 juin 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-04-00015

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DU
RATTACHEMENT DE LA PLATEFORME
D ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR)
ADOSSEE AU SERVICE D ACCOMPAGNEMENT
EN MILIEU OUVERT (SAMO)-SAMSAH «
NORGUET » SITUE A BRUAY-LA-BUISSIERE VERS
LE SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES CAILLOUX
BLANCS » SITUE A BEUVRY, GERES PAR
L ASSOCIATION APEI BETHUNE

DÉCISION RELATIVE À LA MODIFICATION DU RATTACHEMENT DE LA PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RÉPIT (PFR) ADOSSÉE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU OUVERT (SAMO)-SAMSAH « NORGUET » SITUÉ À BRUAY-LA-BUISSIÈRE VERS LE SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « LES CAILLOUX BLANCS » SITUÉ À BEUVRY, GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION APEI BÉTHUNE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 janvier 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 23 août 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement en milieu ouvert (SAMO)-SAMSAH « Norguet » situé à Bruay-la-Buissière, géré par l'APEI de Béthune ;

Vu la demande présentée par l'association APEI de Béthune, représentant légal du SAMO-SAMSAH « Norguet » et du SESSAD « Les cailloux blancs », visant le transfert de l'offre, réceptionnée à l'ARS le 12 octobre 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le rattachement de la PFR au SESSAD permettra de l'inclure dans le CPOM ARS et de faciliter, de fait, son traitement financier ;

DECIDE

Article 1 – L'association est autorisée à rattacher la plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap au SESSAD « Les cailloux Blancs ».

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR reste le territoire de proximité du Béthunois.
La capacité totale du SESSAD reste inchangée, soit 37 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à

20 ans, réparties comme suit :

- Déficience intellectuelle ou polyhandicap : 20 places
- Troubles du spectre de l'autisme : 17 places.

Cette autorisation modifie les articles 1 et 2 de la décision portant création de la PFR adossée au SAMO-SAMSAH du 23 août 2021. Les autres articles restent inchangés.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110692
- Numéro de l'établissement (ET) : 620022079

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Béthune-rue du 11 novembre - BP 592 - 62411 Béthune Cedex.

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Bruay-la-Buissière,
- Madame le maire de Beuvry.

Fait à Lille, le 04/07/2024

Pour le directeur général et par
délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-04-00018

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) « LE HAVRE DE GALADRIEL »
SITUE A LOOS ET GEREE PAR LA FONDATION
PARTAGE ET VIE

DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉ (MAS) « LE HAVRE DE GALADRIEL » SITUÉE À LOOS ET GÉRÉE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-197 à D.312-206, D.344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, du 23 mai 2009, relatif à la création de la Maison d'Accueil Spécialisée à Loos d'une capacité de 47 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France, du 10 janvier 2022, portant rectification d'erreur matérielle dans la décision d'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Havre de Galadriel » située à Loos, gérée par la Fondation Partage et Vie et portant la capacité à 54 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 26 juillet 2023 ;

Considérant que la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Havre de Galadriel » est soumise à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que les résultats de la MAS sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

D E C I D E

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation de la MAS « LE Havre de Galadriel » située à Loos, gérée par la Fondation Partage et Vie est accordé pour quinze ans à compter du 23 mai 2024.

Article 2 – La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 54 places réparties comme suit :

- 43 places d'hébergement permanent dont 9 dédiées à l'accompagnement de personnes présentant un syndrome de Korsakoff ;
- 6 places d'hébergement temporaire ;
- 5 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes cérébro-lésés.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 920028560

Numéro de l'établissement (ET) : 590047239

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la fondation Partage et Vie - 11 rue de la Vanne - 92120 MONTATAIRE.

Article 7 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Loos.

Fait à Lille, le 04/07/2024

Pour le directeur général et par délégation,


 Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-27-00018

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) «
L'ARBRE » SITUE A PONT-SAINT-MAXENCE ET
GERE PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE
FORGE

DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « L'ARBRE » SITUÉ À PONT-SAINT-MAXENCE ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.312-197 à D.312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 17 février 2010 autorisant la création, à compter du 1er janvier 2009, d'un Service d'Éducation Spécialisé et de Soins à domicile à Pont-Sainte-Maxence pour 12 enfants de 0 à 20 ans présentant des troubles autistiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 9 août 2023 relative à la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEEA) par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'Arbre » situé à Pont-Sainte-Maxence, géré par l'association La Nouvelle Forge

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 22 décembre 2023 ;

Considérant que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'Arbre » est soumis à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que les résultats dudit SESSAD sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

D E C I D E

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD « L'Arbre » situé à Pont-Sainte-Maxence, géré par l'association La Nouvelle Forge est accordé pour quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 – La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 80 places réparties comme suit :

- 56 places de service pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), dont 10 places dédiées à la préparation à la vie professionnelle ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Beauvais ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Ferdinand Buisson de Pont-Sainte-Maxence ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Jean Rostand à Pont Sainte Maxence.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049

Numéro de l'établissement (ET) : 600011472

Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600011472 (Crépy en Valois)

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Nouvelle Forge – Les Marches de l'Oise – bât Madrid 1er étage, 100 rue Louis Blanc – 60160 Montataire.

Article 7 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence.

Fait à Lille, le 27 juin 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

DRAAF

R32-2024-06-08-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BRUYER David

Amiens, le 29 février 2024

Monsieur BRUYER David

3 rue du four
80360 GUILLEMONT

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480048

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/02/2024 sous le numéro 2480048.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est votre réinstallation en individuel suite à la dissolution du GAEC BRUYER, avec la reprise des baux auparavant mis à disposition au sein du GAEC par madame BRUYER Françoise (Mr BRUYER David s'installé sur une surface totale de 107.1656 ha . Mr BRUYER David avait déjà l'autorisation d'exploiter sur 29,9019 ha à son nom avec une mise à disposition au sein du GAEC lors de son installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 08/06/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BRUYER David

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
FLERS	ZA 7, ZA 6	11,656
FLERS	ZH 1, ZH 18, ZH 19, ZH 26, ZH 27, ZH 28, ZH 52 (P)	10,1093
FLERS	ZH 20	1,255
FLERS	ZH 21	4,137
FLERS	ZH 22	0,7029
FLERS	ZH 24, ZH 54, AA 2, AA 120, ZH 23	2,2914
FLERS	ZH 53	0,408
GINCHY	ZB 36, ZE 23, ZE 27, ZE 28, ZE 29	20,4392
GINCHY	ZC 4	1,21
GINCHY	ZE 26	5,1756
GUILLEMONT	AB 32, ZA 6, ZD 40	4,8906

GUILLEMONT	ZD 11, ZD 19	4,159
GUILLEMONT	ZD 6	0,707
HARDECOURT AUX BOIS	Z 25, Z 28, Z 118	8,5327
HARDECOURT AUX BOIS	Z 69	1,59

DRAAF

R32-2024-06-20-00012

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - CAILLY Valerie

Amiens, le 29 février 2024

Madame CAILLY Valérie

345 rue de Vignacourt
80260 FLESSELLES

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480079

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/02/2024 sous le numéro 2480079.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 20/06/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Madame CAILLY Valérie

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
FLESSELLES	ZC 26	3,482
FLESSELLES	ZC 35	1,885

DRAAF

R32-2024-06-15-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DELENCLOS Christophe

Amiens, le 29 février 2024

Monsieur DELENCLOS Christophe

7 rue des vaux
80540 SAISSEVAL

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480050

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/02/2024 sous le numéro 2480050.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 15/06/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DELENCLOS Christophe

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
LE MESGE	ZE 22	3,881

DRAAF

R32-2024-06-23-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DEVISME Richard

Amiens, le 29 mars 2024

Monsieur DEVISME Richard

32 rue haute
80110 MAILLY RAINEVAL

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480085

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/02/2024 sous le numéro 2480085.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le **23/06/2024, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DEVISME Richard

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
MOREUIL	ZE 3	0,2607
THENNES	ZB 13, ZB 14	1,093
THENNES	ZB 23, ZC 28, ZE 61, ZB 12, ZB 31, ZC 50	8,378
THENNES	ZB 30	1,107
THENNES	ZB 76	3,266
THENNES	ZI 25	3
THENNES	ZI 28	4,787

DRAAF

R32-2024-06-11-00149

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL AU GRE DES ROSES

Amiens, le 29 février 2024

EARL AU GRE DES ROSES
A l'attention de Monsieur Yann JOLY
Route de Gueschart
80150 LE BOISLE

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480051

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/02/2024 sous le numéro 2480051.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 11/06/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur le gérant EARL AU GRE DES ROSES

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
LE BOISLE	AD 32	7,335

DRAAF

R32-2024-06-08-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL BARBIER

Amiens, le 29 février 2024

EARL BARBIER
A l'attention de Monsieur BARBIER
Guillaume
11 rue de Toeufles
80870 BEHEN

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480049

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/02/2024 sous le numéro 2480049.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 08/06/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL BARBIER

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BEHEN	ZY 3	3,5148

DRAAF

R32-2024-06-20-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DERUMAUX

Amiens, le 29 février 2024

EARL DERUMAUX
A l'attention de Monsieur DERUMAUX
Thomas
3 Grande Rue
80132 BUIGNY L'ABBE

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2380560

Madame et Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/02/2023 sous le numéro 2380560.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 20/06/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DERUMAUX

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
GAPENNES	F 256/257/258	0,6903
GAPENNES	ZH 63	8,51
GAPENNES	ZK 54	0,7568

DRAAF

R32-2024-06-02-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU SARS

Amiens, le 29 février 2024

EARL DU SARS
A l'attention de Monsieur BASSEUX
Ludovic
14 route nationale
62450 LE SARS

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480036

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/02/2024 sous le numéro 2480036.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 02/06/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DU SARS

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
LONGUEVAL	ZA 39	3,581

DRAAF

R32-2024-06-12-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL FERME DE LA PETITE CHAPELLE

Amiens, le 29 février 2024

EARL FERME DE LA PETITE CHAPELLE
A l'attention de Monsieur BETHOUART
Yann
668 rue de la Chapelle
80120 FAVIERES

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480046

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/02/2024 sous le numéro 2480046.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 12/06/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL FERME DE LA PETITE CHAPELLE

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
FAVIERES	D 167, D 168, D 170	5,025